

1994

c 29 Highway Traffic Amendment Act, 1994/Loi de 1994 modifiant le Code de la route

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1994

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Highway Traffic Amendment Act, 1994, SO 1994, c 29 / Loi de 1994 modifiant le Code de la route, SO 1994, c 29

Repository Citation

Ontario (1994) "c 29 Highway Traffic Amendment Act, 1994/Loi de 1994 modifiant le Code de la route," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1994, Article 31.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1994/iss1/31

CHAPTER 29

An Act to amend the Highway Traffic Act

Assented to December 9, 1994

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 126 of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

126. Every consignor of goods, or the consignor's agent or employee, who causes a vehicle or combination of vehicles not owned by the consignor to be loaded so that when operated on a highway,

- (a) the weight on any millimetre in the width of the tire exceeds a limit set out in subsection 115 (1) or in the regulations;
- (b) the axle unit weight on an axle unit exceeds a limit set out in section 116 or 119 or in the regulations;
- (c) an axle group weight exceeds a limit set out in section 117 or 119 or in the regulations;
- (d) the gross vehicle weight exceeds a limit set out in section 118 or 119 or in the regulations;
- (e) the gross vehicle weight exceeds the gross vehicle weight specified in a permit referred to in section 121,

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine as if the consignor had been convicted under section 125.

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act, 1994*.

Overloading
by consignor

Commence-
ment

Short title

CHAPITRE 29

Loi modifiant le Code de la route

Sanctionnée le 9 décembre 1994

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 126 du *Code de la route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

126. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de la même façon que s'il avait été déclaré coupable en vertu de l'article 125 l'expéditeur de marchandises ou son mandataire ou employé qui fait procéder au chargement d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules dont l'expéditeur n'est pas le propriétaire de sorte que, lorsqu'ils sont utilisés sur une voie publique, selon le cas :

- a) le poids exercé sur un millimètre de la largeur du pneu dépasse un poids limite indiqué au paragraphe 115 (1) ou aux règlements;
- b) le poids d'unité d'essieu exercé sur une unité d'essieu dépasse un poids limite indiqué à l'article 116 ou 119 ou aux règlements;
- c) le poids d'un ensemble d'essieux dépasse un poids limite indiqué à l'article 117 ou 119 ou aux règlements;
- d) le poids brut du véhicule dépasse un poids limite indiqué à l'article 118 ou 119 ou aux règlements;
- e) le poids brut du véhicule dépasse celui indiqué dans le certificat visé à l'article 121.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant le Code de la route*.

Expéditeur
responsable
de la
surcharge

Entrée en
vigueur

Titre abrégé